



# Assemblée générale

Distr. générale  
11 juillet 2011  
Français  
Original: anglais

---

## Conseil des droits de l'homme

Dix-huitième session

Point 6 de l'ordre du jour

Examen périodique universel

## Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel\*

### Samoa

---

\* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction.....	1–4	3
I. Résumé du déroulement de l'examen .....	5–72	3
A. Exposé de l'État concerné .....	5–26	3
B. Dialogue et réponses de l'État concerné.....	27–72	7
II. Conclusions et/ou recommandations.....	73–77	13
Annexe		
I. Composition of the delegation .....		23

## Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel (EPU), créé en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme du 18 juin 2007, a tenu sa onzième session du 2 au 13 mai 2011. L'examen du Samoa s'est fait à la 12<sup>e</sup> séance, le 9 mai 2011. La délégation samoane était dirigée par Fonotoe Nuafesili P. Lauofo, Vice-Premier Ministre samoan. À sa 16<sup>e</sup> séance, tenue le 11 mai 2011, le Groupe de travail a adopté le présent rapport sur le Samoa.
2. Le 21 juin 2010, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe suivant de rapporteurs, dit «troïka», pour faciliter l'examen du Samoa: Bangladesh, Pologne et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
3. Conformément aux dispositions du paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1, les documents suivants avaient été établis aux fins de l'examen du Samoa:
  - a) Un rapport national soumis en application du paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/11/WSM/1);
  - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) en application du paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/11/WSM/2);
  - c) Un résumé établi par le HCDH en application du paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/11/WSM/3).
4. Une liste des questions préalables posées par la Lettonie, les Pays-Bas, la République tchèque et le Royaume-Uni avait été communiquée au Samoa par les soins de la troïka. Elle est disponible sur l'Extranet de l'EPU.

## I. Résumé du déroulement de l'examen

### A. Exposé de l'État concerné

5. Samoa continuait à défendre, promouvoir et protéger les droits de l'homme de son peuple, en tenant compte du contexte culturel et environnemental. En tant que petit État insulaire et qu'État parmi les moins avancés, Samoa était au fait des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des droits de l'homme pour son peuple et de la nécessité de travailler en concertation avec la communauté internationale à cette fin.
6. Samoa a souligné certains des principaux éléments de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le pays et a répondu aux questions posées à l'avance par la République tchèque, la Lettonie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni.
7. S'agissant de la formation des policiers aux questions touchant aux droits de l'homme, le Samoa a indiqué que le Ministère de la police et des prisons avait introduit divers programmes de formation aux questions relatives aux droits de l'homme pour l'ensemble des fonctionnaires de police et que cette formation faisait aussi partie de la préparation des policiers appelés à être déployés dans le cadre des missions de maintien de la paix des Nations Unies à l'étranger.
8. S'agissant de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, Samoa continuerait à travailler en étroite collaboration avec ses partenaires de développement et les institutions régionales pour élaborer et mettre en place un modèle adapté à la culture, à la politique en vigueur et au cadre juridique de Samoa.

9. En ce qui concerne la question de la décriminalisation de l'avortement, le Samoa a expliqué que la Commission sur la réforme de la législation était actuellement saisie de la révision de l'ordonnance de 1961 relative aux infractions pénales. Samoa étant un pays majoritairement chrétien, la décriminalisation de l'avortement appelait un examen attentif et une vaste consultation publique, avant de parvenir à une nouvelle législation viable et applicable qui tienne compte du caractère particulièrement sensible de cette question. Actuellement, l'avortement ne pouvait se pratiquer légalement que lorsque la poursuite d'une grossesse risquait d'entraîner des complications sur la vie de la mère ou de l'enfant à naître.

10. S'agissant de la question de l'invitation permanente aux procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, le Samoa a renouvelé l'invitation permanente qu'il avait adressée aux procédures spéciales du Conseil au paragraphe 43 de son rapport national.

11. S'agissant des mesures visant à lutter contre les comportements traditionnels en matière de violences domestiques et de discrimination à l'égard des femmes, le Samoa a indiqué que l'Unité des violences domestiques du Ministère de la police et des prisons avait, avec le concours de la police néo-zélandaise et en coopération avec le Ministère de la femme et du développement social et communautaire, engagé plusieurs programmes de sensibilisation et d'éducation sur les violences domestiques, qui ont été diffusés, notamment, dans le cadre des débats à la radio et à la télévision, à l'école et au sein des groupes de jeunes et des communautés villageoises. Ces initiatives visaient à promouvoir l'information, l'éducation et une meilleure compréhension du public à tous les niveaux de la société concernant le fléau que représentaient les violences domestiques et la discrimination sexuelle. Avec l'aide du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Groupe des hommes contre la violence avait été créé pour mener l'action et la campagne, avec pour cible spécifique les hommes et les chefs de village, qu'il incitait à unir leurs forces pour lutter contre les violences et la discrimination à l'égard des femmes.

12. Afin de proposer des structures d'hébergement aux victimes de violence, le Gouvernement samoan travaillait en étroite collaboration avec le Groupe samoan d'aide aux victimes de violences, organisation non gouvernementale (ONG) spécialisée dans ce domaine, notamment en lui fournissant les moyens financiers nécessaires au fonctionnement de ses programmes en faveur des victimes de violences et des centres d'hébergement qu'elle gère. Le Programme d'action communautaire proposé par le Gouvernement, sur le point d'être achevé, faciliterait l'octroi d'un appui financier et technique aux ONG fournissant des services dans ce domaine et le renforcement de la coordination entre les pouvoirs publics et les ONG s'agissant de la protection des enfants et des violences contre les femmes et les enfants.

13. Le Samoa a indiqué que le projet de loi sur la sécurité de la famille, de 2009, qui visait à régir de façon complète les questions afférentes aux violences domestiques, était en voie de parachèvement et devait être déposé devant le Parlement d'ici à la fin de 2010. La version révisée de l'ordonnance sur les infractions pénales de 1961 prévoyait des peines plus sévères pour les crimes sexuels.

14. Répondant à la question concernant les mécanismes d'examen des comportements des policiers, le Samoa a souligné que les comportements inacceptables de la police n'étaient pas tolérés. Les policiers coupables d'avoir enfreint la loi par la commission d'une infraction pénale étaient traduits en justice. L'Unité déontologie de la police samoane, créée dans le but d'enquêter sur les inconduites policières, a été examinée par le médiateur, et les recommandations appropriées ont été adressées au Ministre de la police et au Procureur général, qui doivent prendre une décision définitive. Le régime disciplinaire en vigueur au sein de la police était en cours d'examen, afin de faire en sorte qu'il garantisse un mécanisme transparent. La Commission de la fonction publique supervisait l'ensemble de la fonction publique.

15. S'agissant de la question du statut juridique de l'héritage patrilinéaire, le Samoa a expliqué que sa législation n'interdisait pas aux femmes de posséder ou d'hériter des biens et n'instituait aucune discrimination en la matière. La possession coutumière des terres était collective, les terres appartenant à une famille et étant confiées à la garde du chef de famille. Le successeur au titre de chef pouvait être un homme ou une femme. Le titre de propriétaire de plein droit pouvait être détenu indistinctement par un homme ou par une femme, sans qu'il y ait de différence au niveau de la succession. La notion de filiation patrilinéaire des biens, en droit coutumier comme en régime de libre propriété, ne reposait sur aucun fondement culturel ou moral au Samoa.

16. Concernant les enfants vendeurs ambulants et le travail des enfants, le Samoa a évoqué sa politique nationale pour l'enfance 2010-2015, qui avait pour objet de renforcer les mécanismes institutionnels visant à améliorer les programmes et services de protection de l'enfance. Il relevait qu'il était encore difficile de faire en sorte que les enfants vendeurs ambulants quittent la rue. Dans l'enquête pilote sur les enfants vendeurs réalisée en 2006, il était indiqué que l'existence de ce phénomène était en grande partie due aux conditions de vie difficiles et à la pauvreté. La mise en œuvre de la politique nationale pour l'enfance, de la politique nationale pour les femmes 2010-2015 et du Plan en faveur des communautés axé sur la réduction de la pauvreté devait faciliter la résolution de ce problème.

17. Par ailleurs, et conformément à la Stratégie pour le développement du Samoa pour la période 2010-2012, l'instauration d'un environnement propice à la création d'activités génératrices de revenus destinées à assurer la subsistance des familles et des ménages constituait une priorité. En outre, plusieurs programmes avaient été lancés ou proposés dans le but de réduire la pauvreté et de créer des emplois et des activités génératrices de revenus. Le mécanisme de financement des frais de scolarité permettrait à tous les enfants de bénéficier d'un enseignement gratuit pendant les huit années d'école primaire.

18. S'agissant de la modification du système électoral, le Samoa a expliqué que la désignation d'un candidat unique par district marquait une décision unanime des habitants, qui estimaient que le candidat en question représentait le mieux leurs intérêts au Parlement. Ces décisions collectives, prises au niveau du village, impliquaient un long processus de dialogue et de concertation qui pouvait prendre des mois. Le Samoa considérait que la nomination d'une seule personne constituait une forme de démocratie qui avait apporté la stabilité à la politique des villages.

19. Le Samoa a indiqué qu'il travaillait en étroite collaboration avec ses partenaires au développement et les organisations intergouvernementales, afin de résoudre ses difficultés dans le domaine des droits de l'homme et de faciliter la réalisation de ses objectifs de développement. Il remerciait le Gouvernement néo-zélandais, le HCDH, le Secrétariat du Forum des îles du Pacifique et le Secrétariat de la Communauté du Pacifique pour leur assistance en matière de formation et pour l'aide technique et financière qui avaient facilité l'établissement du rapport national et la participation du Samoa au processus de l'Examen périodique universel.

20. Le Samoa a indiqué que la participation accrue des femmes à la vie publique et à la prise de décisions était l'un des domaines prioritaires de sa politique nationale en la matière. Des activités de sensibilisation, de renforcement des capacités et de formation des femmes ont également été menées pour permettre aux femmes d'exercer des responsabilités. Une nouvelle initiative promue par le Ministère de la santé, intitulée *Women in Leadership Advocacy* (plaidoyer pour l'accès des femmes à des responsabilités), permettait de réunir les femmes qui occupaient des postes à responsabilités dans le secteur public et de les inviter à partager leurs expériences et leurs enseignements dans le but de se soutenir mutuellement dans l'exercice de leurs responsabilités au sein de l'administration. Le Samoa pensait que le fait de donner aux femmes la possibilité de concourir à l'élection

parlementaire à égalité de chances avec les candidats masculins devait être le résultat d'une volonté nationale exprimée au travers du processus démocratique d'une élection générale.

21. Certes, le Samoa n'avait pas encore signé d'autres conventions internationales relatives aux droits de l'homme, mais nombreux étaient les droits déjà promus et intégrés dans les politiques et plans de l'État. Le Samoa entendait continuer à évaluer activement les autres conventions au regard de sa capacité financière à s'acquitter des obligations financières, administratives, législatives et institutionnelles, afin d'être en mesure de respecter ses obligations dès l'entrée en vigueur pour lui de ses conventions.

22. Le Samoa a reconnu les lacunes et les faiblesses de son cadre législatif régissant l'égalité et l'absence de discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle, et a indiqué que la Commission de réforme législative examinait actuellement la législation en la matière. Il a indiqué que les gays et les lesbiennes faisaient partie intégrante de la société samoane et qu'ils pouvaient hériter des titres de chefs de famille et de terres par un consensus familial élargi, au même titre que tous les hommes et que toutes les femmes. Cependant, la question de l'orientation sexuelle était une question sensible au Samoa, compte tenu des convictions religieuses et culturelles de la société. Le Samoa est néanmoins convaincu que l'éducation et la sensibilisation permettront d'ouvrir la voie à l'acceptation de ces questions par la société et de prévenir la discrimination pour des motifs d'orientation sexuelle.

23. Des plans étaient en cours d'élaboration dans le but de réformer les prisons par la voie législative et par des programmes spécifiquement destinés au secteur judiciaire, notamment par la création d'une administration pénitentiaire indépendante du Ministère de la police, afin d'améliorer la qualité des services et de mieux mettre en œuvre les droits fondamentaux des détenus. Le Samoa était conscient des difficultés qui entravaient encore l'exercice des droits des détenus ou des personnes privées de liberté.

24. Le Samoa était déterminé à réduire la pauvreté et à améliorer la sécurité alimentaire, à améliorer la situation sociale et à atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement, afin de garantir à chaque Samoan un niveau de vie suffisant. La priorité était la relance de l'agriculture et les réformes visant à améliorer les soins et les services de santé. En outre, l'accès à l'éducation et à la formation figurait depuis longtemps parmi les priorités du pays.

25. Le Samoa a fait valoir qu'il était exposé aux effets du changement climatique et des catastrophes naturelles. Plusieurs programmes et initiatives étaient mis en œuvre pour améliorer la préparation et la capacité d'action. Le Gouvernement continuait de coordonner et surveiller les efforts en la matière au travers du Conseil national des catastrophes naturelles, présidé par le Premier Ministre, et du Comité consultatif national, constitué des chefs de toutes les institutions publiques concernées. Une stratégie d'adaptation aux effets du changement climatique était en cours d'élaboration, avec le concours de la Banque asiatique de développement. L'importance de ce travail avait été exacerbée par le tsunami dévastateur qui avait frappé le pays le 29 septembre 2009.

26. Le Ministère des ressources naturelles et de l'environnement mettait en œuvre divers projets d'adaptation et d'atténuation destinés à réduire les impacts négatifs du changement climatique, et le Samoa entendait continuer à investir dans les sources d'énergies renouvelables telles que l'énergie hydraulique, l'énergie solaire et les biocarburants obtenus à partir de l'huile de coco et de la biomasse, dans le but de fournir des solutions de remplacement aux combustibles fossiles.

## B. Dialogue et réponses de l'État concerné

27. Au cours du dialogue, 31 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites au cours du dialogue au chapitre II du présent rapport.

28. Un certain nombre de délégations ont félicité le Samoa d'avoir présenté son rapport national, saluant la participation de la société civile à son élaboration et la participation et l'engagement actifs du pays dans le processus de l'Examen périodique universel, en dépit des difficultés rencontrées par ce petit État insulaire. La traduction du rapport dans la langue nationale a également été saluée.

29. La Nouvelle-Zélande a noté que le Samoa prévoyait de créer une institution nationale de protection des droits de l'homme dans le respect des principes relatifs au statut des institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Elle a par ailleurs noté le problème récurrent des violences domestiques, et le fait que le Samoa était partie à un certain nombre des principaux instruments relatifs aux droits de l'homme. Tout en se félicitant de la création de l'Équipe spéciale sur le handicap, la Nouvelle-Zélande a relevé l'absence de lois spécifiques en la matière. Elle a par ailleurs noté l'existence du phénomène des enfants vendeurs à la sauvette pendant les heures scolaires. La Nouvelle-Zélande a fait des recommandations.

30. L'Algérie a félicité le Samoa pour ses activités visant à promouvoir le droit à l'éducation et à la santé, ainsi que les droits de la femme et de l'enfant. Elle était encouragée par la détermination du pays à améliorer la qualité de la vie de ses habitants, détermination illustrée par la stratégie de développement pour 2008-2012. Elle a noté les difficultés découlant, entre autres, de la faiblesse de son économie et de son exposition au changement climatique et aux catastrophes naturelles et à leurs effets sur la jouissance effective des droits de l'homme. Elle a lancé un appel à la solidarité internationale pour aider le Samoa à garantir la jouissance effective des droits de l'homme. L'Algérie a fait des recommandations.

31. Le Canada s'est félicité du projet de création d'une institution nationale de protection des droits de l'homme et pris note avec intérêt de la création de l'Unité des violences domestiques au sein du Ministère de la police et des prisons, tout en soulignant, néanmoins, les mauvaises conditions de détention, les allégations de violences policières et l'absence de dispositions protégeant les individus contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Le Canada a fait des recommandations.

32. La Turquie a félicité le Samoa d'avoir adopté un cadre global de promotion des droits de l'homme. Elle l'a encouragé à poursuivre ses efforts en vue d'adhérer aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a salué les progrès réalisés dans la création d'une commission des droits de l'homme et a encouragé le pays à prendre de nouvelles initiatives pour mettre cette institution en route. Elle appréciait les travaux visant à adopter une loi sur la sécurité de la famille qui, combinée au nouveau Code pénal, contribuerait de façon significative à la lutte contre les violences sexuelles à l'égard des femmes et des enfants. La Turquie a fait des recommandations.

33. La Slovénie a félicité le Samoa de son projet d'adhérer aux deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Tout en se félicitant de la priorité donnée à l'éducation, la Slovénie a noté les taux d'abandon scolaire élevé dans l'enseignement primaire et s'est enquis des mesures prises pour y remédier. Elle a posé des questions sur les mesures prises pour lutter contre les violences domestiques et pour résoudre le problème de la sous-représentation des femmes dans les instances décisionnelles. La Slovénie a fait des recommandations.

34. Tout en se félicitant des réalisations du Samoa dans le domaine des droits de l'homme, l'Allemagne a relevé les préoccupations du Comité des droits de l'enfant

concernant l'âge de la responsabilité pénale, l'absence d'un système de justice pour mineurs et l'absence de solutions de substitution aux procédures judiciaires et à l'emprisonnement. Elle a demandé des renseignements sur la construction d'un centre de détention pour mineurs. Notant le caractère discriminatoire des règles de *common law* qui compliquaient la traduction en justice des délinquants sexuels, elle a demandé s'il était prévu de modifier la législation dans le but d'accroître les risques de sanctions pénales pour les violences sexuelles conjugales et de prendre des mesures visant à protéger les femmes contre les violences sexuelles et/ou domestiques. L'Allemagne a fait une recommandation.

35. Tout en notant que le Samoa était partie à un certain nombre d'instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme, la France a demandé si le pays avait l'intention d'adhérer aux autres instruments. Elle a posé des questions sur l'état d'avancement du projet de création d'une institution nationale des droits de l'homme, et sur le projet d'adoption d'une loi interdisant les châtiments corporels. Elle a évoqué la législation réprimant les rapports sexuels entre adultes consentants de même sexe. La France a fait des recommandations.

36. Le Japon a félicité le Samoa d'avoir adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, et a salué ses efforts pour ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Il s'est félicité des mesures prises pour lutter contre les violences domestiques et sexuelles à l'égard des femmes et des enfants, notamment du Plan d'action national pour la promotion de la femme, de la loi sur la sécurité de la famille de 2009 et de la modification de la loi de 1961 sur les infractions pénales, dont le but est d'imposer des peines plus sévères pour de tels actes. Le Japon relevait les préoccupations des organes conventionnels concernant la situation des femmes sur le marché du travail et leur participation limitée à la vie politique, et espérait que le Samoa intensifierait ses efforts en la matière. Le Japon a fait des recommandations.

37. Le Chili a noté que la culture ambiante favorisait le respect des droits de l'homme dans une société pacifique et solidaire. Il a observé que, malgré les évolutions liées à la modernisation, le Samoa portait encore les valeurs de respect mutuel et de réciprocité et accordait une grande importance au bien-être de l'être humain. Il redoutait toutefois que le changement climatique et les catastrophes naturelles constituent une menace pour la jouissance des droits de l'homme. Tout en notant les mesures prises par le Samoa, il a indiqué que la coopération internationale était essentielle pour résoudre ces problèmes. Le Chili a fait des recommandations.

38. Cuba a noté que, malgré les difficultés rencontrées, notamment les contraintes financières et les capacités limitées, mais aussi les effets néfastes du changement climatique et des catastrophes naturelles, le Samoa demeurait déterminé à promouvoir les droits de l'homme. Elle relevait, en particulier, les efforts faits dans le domaine de la santé, y compris les projets communautaires et les programmes de sensibilisation sur la santé environnementale, l'eau et l'assainissement, la nutrition, la sécurité alimentaire, la santé sexuelle et reproductive, les programmes de santé préventive, la recherche médicale et la promotion de la santé publique. Elle saluait les mesures concernant les droits des femmes et des personnes handicapées, les efforts faits pour stimuler la croissance économique par la création d'emplois, et l'assistance fournie aux personnes touchées par les événements climatiques, notamment par le tsunami de 2009. Cuba a fait des recommandations.

39. La Norvège regrettait que le Samoa n'ait pas encore ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, qu'en dépit de la ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant, les enfants demeurent insuffisamment protégés par le droit interne et que les châtiments corporels soient toujours autorisés dans la famille et non explicitement interdits à l'école. Elle regrettait par ailleurs



que la législation du pays soit discriminatoire envers les femmes en matière d'héritage et n'accorde pas la même protection aux femmes mariées et non mariées s'agissant des rapports sexuels non consentis. Elle a noté la faible représentation des femmes dans les instances gouvernementales et a salué l'engagement manifesté par le Samoa en faveur de l'égalité et de la non-discrimination dans son rapport national. La Norvège a félicité le Samoa pour son soutien à la déclaration conjointe visant à mettre un terme aux actes de violence et autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, adoptée par le Conseil des droits de l'homme. La Norvège a fait des recommandations.

40. L'Argentine s'est félicitée des informations contenues dans le rapport national, notamment de celles qui avaient trait aux mesures en faveur de l'égalité des sexes. Elle a fait des recommandations.

41. La Hongrie s'est félicitée de la création de la Commission pour la réforme législative en 2008 et de la ratification d'un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme. Elle a encouragé le Samoa à renforcer ses mécanismes de protection des droits de l'homme en sollicitant une assistance internationale et régionale. Elle a noté avec satisfaction les améliorations dans le secteur de l'éducation et a proposé au Samoa d'augmenter le budget de l'éducation. Elle a également pris note des mesures prises pour promouvoir l'égalité des sexes. La Hongrie a fait des recommandations.

42. L'Australie s'est félicitée de l'engagement pris par le Samoa pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, en particulier au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant, et a salué la Stratégie nationale de promotion de la femme et de l'enfant. Tout en se félicitant de la création de l'Unité contre les violences domestiques, elle demeurait préoccupée par la prévalence des violences à l'égard des femmes. Elle a félicité le pays de sa politique nationale pour les personnes handicapées et le programme pilote d'insertion éducative, et a encouragé le Samoa à ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Elle était consciente des difficultés rencontrées par le Samoa pour atteindre les objectifs de développement. L'Australie a fait des recommandations.

43. La Thaïlande a félicité le Samoa d'avoir poursuivi ses efforts visant à promouvoir les droits de l'homme, en dépit des difficultés qui s'étaient multipliées après le tsunami de 2009. Elle a également noté un certain nombre de mesures, telles que la loi sur l'éducation de 2009 et la Stratégie pour le développement du Samoa pour la période 2008-2012. Elle a salué les efforts faits par le Samoa pour s'acquitter de ses obligations en matière de présentation de rapports, qui devraient être soutenus par une coopération technique. Tout en notant l'attention portée par le Samoa aux femmes délinquantes, la Thaïlande rappelait les Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) applicables à ces détenues. Elle était prête à poursuivre sa coopération avec le Samoa. La Thaïlande a fait des recommandations.

44. Le Brésil a félicité le Samoa d'avoir aboli la peine de mort et d'avoir accordé la priorité à l'éducation et à la santé. Il était préoccupé par la question de l'égalité des sexes, notamment par l'absence d'une législation appropriée interdisant la discrimination à l'égard des femmes; les restrictions à la liberté d'expression et de réunion; l'utilisation généralisée des châtiments corporels contre les enfants; et les limites de la promotion des droits des personnes handicapées. Il a demandé si le Samoa prévoyait de ratifier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et s'il prévoyait des mesures pour prévenir la violence à l'égard

des femmes et des enfants, y compris les violences domestiques et la traite. Le Brésil a fait des recommandations.

45. L'Espagne a souligné les efforts déployés pour adopter la Stratégie pour le développement du Samoa pour la période 2008-2012, et le fait que le Samoa s'est porté coauteur de la déclaration conjointe visant à mettre fin aux actes de violence et autres violations des droits de l'homme fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre récemment adoptée par le Conseil des droits de l'homme. Elle a demandé quelles étaient les mesures prises pour promouvoir la participation des femmes à la vie politique et sociale en raison de leur faible représentation au Parlement et au Gouvernement, et pour permettre à tous les Samoans de se présenter aux élections parlementaires. L'Espagne a fait des recommandations.

46. La Slovaquie reconnaissait que le Samoa était exposé aux catastrophes naturelles et a salué sa volonté de créer un cadre juridique pour la protection des réfugiés. Elle relevait les mauvaises conditions de détention et le fait que les détenus faisaient l'objet de sévices et d'abus sexuels. Elle a également relevé les préoccupations du Comité sur les droits de l'enfant concernant l'âge de la responsabilité pénale, l'exposition potentielle des enfants à l'exploitation sexuelle à la faveur du développement du tourisme, et le nombre croissant d'enfants qui travaillaient. La Slovaquie a fait des recommandations.

47. Le Mexique s'est félicité des efforts importants déployés pour améliorer la situation des droits de l'homme, en particulier pour créer une institution nationale des droits de l'homme. Il a noté les contraintes économiques actuelles, et demandé si le Samoa prévoyait de solliciter une assistance internationale pour accélérer le processus d'adhésion aux instruments internationaux et adapter la législation nationale en conséquence. Le Mexique a fait des recommandations.

48. La Chine a reconnu les mesures globales prises par le Samoa pour promouvoir et protéger les droits de l'homme et adhérer aux traités en la matière. Elle a noté que le Samoa s'employait activement à sauvegarder les droits des groupes vulnérables, notamment des femmes et des personnes handicapées, et a pris acte de ses efforts visant à améliorer le bien-être social et culturel du peuple, ainsi que de l'importance accordée à la santé. Elle a reconnu les difficultés rencontrées par le Samoa en tant que pays en développement, notamment des difficultés rencontrées pour respecter ses obligations en matière de soumission de rapports, et a appelé la communauté internationale à fournir toute l'assistance nécessaire.

49. Les États-Unis d'Amérique ont salué le succès des élections générales de 2011, l'engagement du Samoa dans un processus électoral libre et équitable, et le rôle d'une presse indépendante et dynamique. Ils ont félicité le Samoa d'avoir révisé les lois qui restreignaient les droits individuels liés à l'orientation sexuelle; d'avoir tenté de résoudre le problème de la surpopulation carcérale; et de continuer à lutter contre les violences domestiques. Ils étaient préoccupés par les cas rapportés de violences policières et par des déclarations gouvernementales laissant entendre que la liberté de religion pouvait être restreinte, malgré le rapport final encore à venir d'une commission d'enquête sur la liberté de religion. Les États-Unis ont fait des recommandations.

50. Les Maldives étaient conscientes des difficultés rencontrées par le Samoa pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, difficultés liées à sa taille et aux contraintes de capacités. Observant que la riche culture du Samoa était propice à la sauvegarde des droits de l'homme, elle a souligné la volonté du pays d'intégrer les obligations internationales à son droit interne. Elle a demandé des informations concernant les efforts visant à promouvoir l'égalité des sexes et l'impact du changement climatique sur les droits de l'homme. Les Maldives ont fait des recommandations.

51. Le Royaume-Uni s'est félicité de l'importance accordée par le Samoa aux droits de l'homme, malgré le manque de capacités et de ressources. Il espérait que la consultation avec la société civile se poursuivrait dans le cadre du processus de suivi de l'Examen périodique universel. Il a noté les efforts faits pour éliminer la discrimination de genre et exhorté le Samoa à faire en sorte que la coutume ne l'emporte pas sur l'obligation de garantir l'égalité des sexes. Il s'est félicité des efforts énergiques faits pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, et a exhorté le Samoa à adopter le projet de loi sur la sécurité de la famille. Le Royaume-Uni a fait des recommandations.

52. L'Indonésie a noté que le Samoa était le premier État insulaire du Pacifique à avoir obtenu son indépendance en 1962, et a estimé que sa culture, connue comme culture *fa'asomoa*, favorisait et protégeait les droits de l'homme en posant les fondements d'une société pacifique et harmonieuse. Elle a également noté que la Constitution garantissait le droit à la vie, à la liberté personnelle, à un procès équitable, à la liberté de religion, d'expression, de réunion et d'association et le droit d'être traité humainement et de ne pas être astreint au travail forcé. Notant les difficultés rencontrées, l'Indonésie a fait des recommandations.

53. L'Afrique du Sud s'est félicitée des mesures prises pour créer une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme et a encouragé le Samoa à continuer à faire de cet objectif une priorité en mobilisant les ressources nécessaires. Elle a noté que les violences sexistes et la discrimination à l'égard des femmes représentaient des difficultés importantes et a demandé quelle était l'efficacité des mesures prises pour résoudre cette importante difficulté. L'Afrique du Sud a fait des recommandations.

54. Le Costa Rica a reconnu les efforts faits par le Samoa pour protéger et promouvoir les droits de l'homme, et en particulier les progrès réalisés dans des domaines tels que la santé et l'éducation. Notant les efforts faits pour promouvoir l'égalité et la non-discrimination à l'égard des femmes, il a souligné les nombreuses difficultés qui subsistaient. Il a demandé des informations sur les mesures visant à atténuer les coûts et les effets des changements climatiques sur la pleine jouissance des droits de l'homme. Le Costa Rica a fait des recommandations.

55. Le Nicaragua a reconnu les étapes franchies dans la promotion des droits de l'homme en dépit des contraintes budgétaires. Se référant aux difficultés économiques du Samoa, il souhaitait partager son expérience de la sauvegarde des droits économiques, sociaux et culturels à travers la mise en œuvre de nouvelles stratégies basées sur l'action communautaire, l'autonomisation des femmes et la participation des citoyens à la prise de décisions. Il a indiqué que l'Examen périodique universel aiderait Samoa à constituer un cadre législatif et institutionnel. Le Nicaragua a fait des recommandations.

56. L'Équateur a reconnu les efforts déployés par le Samoa pour mettre en œuvre les normes internationales propres à garantir, respecter et promouvoir les droits de l'homme. L'Équateur a fait des recommandations.

57. Le Maroc a relevé un certain nombre de réalisations, en particulier la sensibilisation aux droits de l'homme, l'adhésion à un certain nombre d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les améliorations apportées dans la reconnaissance des droits des femmes à l'éducation, à l'emploi et aux moyens économiques, sociaux et politiques. Il a souligné que le Samoa n'atteindrait ses objectifs qu'avec une assistance technique et financière internationale. Le Maroc a fait des recommandations.

58. L'Irlande a relevé avec satisfaction que le Samoa élaborait un plan stratégique visant à créer une commission nationale des droits de l'homme. Se référant à la création du Bureau du Médiateur, en 1988, l'Irlande s'inquiétait du manque de sensibilisation du public concernant le rôle de cette institution, et a demandé des renseignements sur les voies de recours, notamment sur l'amélioration de la communication à ce sujet. Elle s'est félicitée de

la création de l'Unité de l'éthique professionnelle pour assurer la formation de la police sur les questions afférentes aux violences contre les femmes et les enfants, et a demandé quelles mesures étaient envisagées pour éradiquer ce phénomène. Elle a salué la création d'une commission d'enquête chargée d'enquêter sur les allégations faisant état d'atteintes à la liberté religieuse. L'Irlande a fait des recommandations.

59. Les Philippines ont pris acte des mesures prises par le Samoa pour renforcer la promotion et la protection des droits de l'homme, et l'ont félicité d'avoir ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elles ont noté l'éventualité de la création d'une institution nationale des droits de l'homme, et ont demandé comment le Samoa utilisait la culture et les traditions locales pour promouvoir les droits de l'homme. Elles ont par ailleurs demandé comment le Samoa traitait les effets du changement climatique sur les droits de l'homme et dans quels domaines il avait besoin d'une assistance internationale. Elles ont salué les efforts faits pour promouvoir les droits de la femme. Les Philippines ont fait des recommandations.

60. Le Samoa a répondu à certaines des questions et observations formulées au cours du dialogue.

61. S'agissant de la promotion de la femme et de l'amélioration des droits de l'enfant, le Samoa a souligné que le Gouvernement avait approuvé la politique nationale en faveur de la femme, la politique nationale en faveur de l'enfance et la politique nationale en faveur des personnes handicapées, trois dispositifs qui fixaient les orientations stratégiques de la mise en œuvre par le Samoa des obligations qui lui incombaient au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant.

62. Concernant la question des personnes handicapées, le Samoa a signalé la création récente de l'Unité pour les personnes handicapées sous l'égide du Ministère de la promotion de la femme et du développement communautaire et social. Cette initiative devait faciliter et appuyer la coordination de l'Équipe spéciale sur le handicap et contribuer à l'effort en faveur de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

63. Répondant aux questions se rapportant aux problèmes posés par les violences à l'égard des femmes et des enfants, le Samoa a indiqué qu'il poursuivait ses programmes d'éducation, de sensibilisation et de promotion, dans le but de faire évoluer les mentalités et les attitudes. La mise en œuvre des politiques en faveur des femmes et des enfants contribuerait au renforcement du dispositif général du cadre juridique samoan par une meilleure prise en compte des questions de genre, par la mise en place de formations spécifiques et par la réalisation d'évaluations de l'impact social, l'objectif étant de faire en sorte que les femmes et les enfants puissent jouir pleinement de leurs droits de l'homme.

64. Concernant l'efficacité des mesures prises pour lutter contre les violences à l'égard des femmes, le Samoa a signalé qu'il était confiant dans l'efficacité de ces mesures, efficacité dont attestait le nombre d'affaires de ce type portées devant les tribunaux. Il a indiqué qu'il poursuivait ses efforts de promotion et d'éducation dans le but de sensibiliser les hommes et les femmes sur la nécessité de résoudre ce problème.

65. S'agissant de la ratification des instruments internationaux, le Samoa a répété qu'il était partie à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Statut de Rome du Tribunal pénal international et aux huit principales conventions relatives aux droits de l'homme de l'Organisation internationale du Travail, et qu'il avait signé la Convention internationale sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le Gouvernement s'emploierait activement à évaluer les répercussions d'une éventuelle adhésion aux autres Conventions

relatives aux droits de l'homme citées par les membres, au regard de sa capacité à satisfaire aux obligations financières, législatives, institutionnelles et administratives qui lui incomberaient en tant qu'État partie. Le Samoa n'était, certes, pas encore partie à ces conventions, mais, a-t-il noté, leurs objectifs et leurs dispositions étaient déjà intégrés et incorporés dans les plans et programmes nationaux.

66. S'agissant de l'impact du changement climatique sur la jouissance des droits de l'homme, le Samoa a indiqué que le changement climatique avait un impact sur la sécurité alimentaire, le droit à l'eau, l'accès aux services de santé, le droit à la vie, le droit à un niveau de vie décent et la liberté de circulation, en raison des déplacements internes. Les ressources nationales étaient réorientées vers les programmes d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ses effets, notamment à la réparation et à la reconstruction des secteurs et des communautés qui avaient été dévastés ou qui le seraient par des catastrophes naturelles et des événements climatiques. Le Samoa avait hâte de travailler en étroite coopération avec ses partenaires de développement et avec les organisations intergouvernementales à la mise en œuvre de projets d'atténuation et d'adaptation. Dans le même temps, le Samoa continuerait à investir dans l'utilisation de l'énergie hydroélectrique, de l'énergie solaire et des biocombustibles en lieu et place des combustibles fossiles.

67. Le Samoa a indiqué qu'un centre de détention pour mineurs fonctionnait depuis 2008 sous la tutelle du Ministère de la police et des prisons.

68. L'âge de la responsabilité pénale était toujours de 10 ans; toutefois, aux termes de la loi de 2007 sur les délinquants mineurs, un tribunal pour mineurs avait été créé dans le but de juger les personnes âgées de 10 à 17 ans.

69. S'agissant de la création d'une institution des droits de l'homme, le Samoa a travaillé à la rédaction d'une loi dans ce sens.

70. S'agissant de la situation dans les prisons, le Samoa a travaillé également à la rédaction d'une loi visant à dégager le Ministère de la police de la responsabilité des prisons et à créer une autorité pénitentiaire à part entière.

71. Le Samoa a remercié les délégations de leurs commentaires et de leurs observations. Il estimait que le processus de l'Examen périodique universel lui avait donné l'occasion de partager son histoire et de faire connaître les efforts qu'il faisait pour défendre et protéger les droits de l'homme, ainsi que les difficultés qu'il rencontrait en ce domaine.

72. Tout en soulignant les difficultés qu'il rencontrait en tant que petit État insulaire en développement, le Samoa demeurait déterminé à s'acquitter de ses obligations et de ses responsabilités et entendait continuer à travailler en étroite coopération avec la société civile et ses partenaires régionaux et internationaux pour promouvoir les droits de l'homme dans le pays.

## II. Conclusions et/ou recommandations

73. **Les recommandations formulées au cours du dialogue ont été examinées par le Samoa. Il a souscrit à celles qui sont énumérées ci-après:**

**73.1 Envisager, de façon progressive et avec l'assistance technique nécessaire, de ratifier les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme non encore ratifiés (Chili);**

**73.2 Envisager de ratifier les conventions internationales relatives aux droits de l'homme auxquelles le Samoa n'est pas encore partie (Nicaragua);**

73.3 Envisager de ratifier dès que possible les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leurs Protocoles facultatifs auxquels le Samoa n'est pas encore partie (Brésil)<sup>1</sup>;

73.4 Envisager de ratifier (Slovénie, Royaume-Uni), envisager la possibilité de ratifier (Argentine), envisager de signer et ratifier (Indonésie), envisager la possibilité d'adhérer à (et/ou de ratifier) (Équateur) la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Slovénie, Royaume-Uni, Argentine, Indonésie, Équateur);

73.5 Envisager de ratifier (Slovénie), envisager la possibilité de ratifier (Argentine), envisager de signer et ratifier (Indonésie), envisager la possibilité d'adhérer (et/ou de ratifier) (Équateur) au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Slovénie, Argentine, Indonésie, Équateur) et son Protocole facultatif (Équateur)

73.6 Envisager de ratifier (Slovénie, Royaume-Uni), envisager la possibilité de ratifier (Argentine), envisager de signer et ratifier (Indonésie), envisager la possibilité d'adhérer à (et/ou de ratifier) (Équateur) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Slovénie, Argentine, Royaume-Uni, Indonésie, Équateur) et le Protocole facultatif y annexé (Royaume-Uni, Équateur);

73.7 Envisager la possibilité de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et, dans le même temps, poursuivre les efforts visant à promouvoir les droits des personnes handicapées et leur accès aux lieux publics (Maroc);

73.8 Envisager de ratifier (Slovénie), envisager la possibilité d'adhérer à (et/ou de ratifier) (Équateur) la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Slovénie, Équateur) et son Protocole facultatif (Équateur);

73.9 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Espagne);

73.10 Envisager la possibilité d'adhérer aux principaux traités universels relatifs aux droits de l'homme auxquels le Samoa n'est pas encore partie, y compris la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en sollicitant, si nécessaire, l'assistance technique du HCDH (Algérie);

73.11 Envisager de signer et ratifier les instruments internationaux auxquels il n'est pas encore partie, particulièrement le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et son Protocole facultatif, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Costa Rica);

<sup>1</sup> Le texte de la recommandation telle qu'elle a été lue au cours du dialogue est le suivant: «Envisager de ratifier dès que possible les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles auxquels le Samoa n'est pas encore partie, et adresser une invitation permanente aux procédures spéciales de l'ONU.».

- 73.12 Envisager de ratifier d'autres traités relatifs aux droits de l'homme, tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Philippines);
- 73.13 Promulguer sans tarder le projet de loi relative à la sécurité des familles (Nouvelle-Zélande);
- 73.14 Poursuivre le processus d'harmonisation des normes internes avec les règles et engagements internationaux relatifs aux droits de l'homme, dans le but de garantir l'égalité des droits entre hommes et femmes dans tous les domaines de la vie sociale (Argentine);
- 73.15 Poursuivre les efforts visant à créer une commission des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris avant le prochain Examen périodique universel prévu en 2015 (Canada);
- 73.16 Créer dès que possible une institution nationale de protection des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (France);
- 73.17 Envisager la possibilité de créer une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Argentine);
- 73.18 Créer une institution nationale des droits de l'homme afin de poursuivre le renforcement de l'action nationale en faveur des droits de l'homme (Thaïlande);
- 73.19 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Espagne);
- 73.20 Achever la création d'une institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, en tenant compte des caractéristiques du Samoa, notamment de sa culture, de sa politique et de sa législation (Indonésie);
- 73.21 Créer une institution nationale indépendante de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Afrique du Sud);
- 73.22 Envisager la création d'une institution nationale de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Costa Rica);
- 73.23 Envisager la création de l'institution nationale de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (Maroc);
- 73.24 Continuer à envisager sérieusement la création d'une institution nationale des droits de l'homme (Philippines);
- 73.25 Poursuivre les travaux dans le but d'atteindre les priorités définies au chapitre 6 du rapport national (Nicaragua);
- 73.26 Continuer à solliciter la coopération et l'assistance de la communauté internationale, en particulier du HCDH et du FNUAP, dans les domaines pertinents, notamment dans la création de capacités aux fins de la préparation des rapports nationaux dus au titre des Conventions relatives aux droits de l'homme auxquelles le Samoa et partie (Thaïlande);
- 73.27 Requérir l'assistance du HCDH pour préparer un document de base commun destiné à simplifier l'établissement des rapports dus au titre des différents traités (Maldives);

73.28 **Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales de l'ONU (Slovénie); envisager d'adresser une invitation permanente aux procédures spéciales de l'ONU (Brésil)<sup>2</sup>;**

73.29 **Appliquer pleinement les recommandations du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment en intensifiant les efforts visant à améliorer les services de santé sexuelle et reproductrice de façon à réduire la morbidité maternelle et à prévenir les grossesses chez les adolescentes (Slovénie)<sup>3</sup>;**

73.30 **Mener des activités de sensibilisation destinées à faire évoluer les pratiques socioculturelles et les stéréotypes qui nuisent à l'égalité entre les sexes (Argentine);**

73.31 **Poursuivre l'intensification des mesures visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment en apportant une aide appropriée aux victimes et en promouvant des efforts énergiques de détection de la part des services de police et de justice (Japon);**

73.32 **Criminaliser immédiatement le viol conjugal (Norvège)<sup>4</sup>;**

73.33 **Promulguer une loi interdisant la traite et agir avec détermination pour identifier et aider les victimes de la traite (États-Unis);**

73.34 **Appuyer les travaux des organisations spécialisées dans la promotion de l'accessibilité et des droits des personnes handicapées (Mexique);**

73.35 **Continuer à mettre en œuvre des stratégies et des plans de développement socioéconomique (Cuba);**

73.36 **Continuer à mettre en œuvre des programmes et des mesures destinés à garantir l'universalité des soins de santé et des services éducatifs de qualité à l'ensemble de la population (Cuba);**

73.37 **Promouvoir activement l'éducation sexuelle, particulièrement des adolescents et adolescentes, en veillant plus spécifiquement à prévenir les grossesses précoces et à lutter contre les maladies sexuellement transmissibles et le VIH/sida (Mexique);**

73.38 **Redoubler d'efforts pour promouvoir l'universalité de l'éducation et garantir le respect de la législation sur l'enseignement obligatoire (Nouvelle-Zélande);**

<sup>2</sup> Le texte de la recommandation telle qu'elle a été lue au cours du dialogue est le suivant: «Envisager de ratifier dès que possible les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et leurs protocoles auxquels le Samoa n'est pas encore partie, et adresser une invitation permanente aux procédures spéciales de l'ONU.»

<sup>3</sup> Le texte de la recommandation telle qu'elle a été lue au cours du dialogue est le suivant: «Appliquer pleinement les recommandations du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en abrogeant les dispositions discriminatoires contenues dans le droit de la famille, et en intensifiant les efforts visant à améliorer les services de santé sexuelle et reproductrice de façon à réduire la morbidité maternelle et à prévenir les grossesses chez les adolescentes.»

<sup>4</sup> Le texte de la recommandation telle qu'elle a été lue au cours du dialogue est le suivant: «Criminaliser immédiatement le viol conjugal et donner aux hommes et aux femmes des droits égaux en matière de succession.»



- 73.39 Prendre de nouvelles mesures pour faire en sorte que tous les enfants jouissent de leurs droits à un enseignement primaire gratuit et obligatoire (Maroc);
- 73.40 S'attacher à améliorer les programmes d'enseignement et de formation aux droits de l'homme dans les écoles et pour les fonctionnaires, en coopération avec la communauté internationale (Philippines);
- 73.41 Poursuivre les efforts énergiques entrepris au niveau international pour lutter contre le réchauffement climatique, notamment en rappelant aux pays en développement et aux États responsables des émissions les plus importantes à leur obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme au Samoa en ramenant leurs émissions de gaz à effet de serre à des niveaux sûrs (Maldives);
- 73.42 Associer les organisations de la société civile au suivi du présent Examen périodique universel (Royaume-Uni).
74. Les recommandations suivantes jouissent de l'appui du Samoa, qui considère qu'elles ont déjà été appliquées ou qu'elles sont en train de l'être:
- 74.1 Ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Norvège);
- 74.2 Approuver et promouvoir la politique nationale en faveur des femmes, qui s'attaque aux problèmes de discrimination à l'égard des femmes, et veiller à adopter sans tarder la loi relative à la sécurité de la famille de 2009 (Canada);
- 74.3 Poursuivre le processus devant conduire à la prompt application du projet de loi relative à la sécurité de la famille, actuellement à l'étude, qui rendra effectives les dispositions pertinentes de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant afférentes aux violences domestiques (Chili);
- 74.4 Envisager d'élaborer des normes afférentes aux personnes handicapées (Chili);
- 74.5 Poursuivre l'harmonisation de sa législation nationale avec les engagements pris au niveau international (Nicaragua);
- 74.6 Accorder la priorité aux travaux de l'Équipe spéciale nationale sur le handicap (Nouvelle-Zélande);
- 74.7 Renforcer l'infrastructure institutionnelle destinée à garantir, promouvoir et protéger les droits de l'homme (Équateur);
- 74.8 Parachever la politique nationale en faveur des femmes dans un délai raisonnable (Hongrie);
- 74.9 Appliquer pleinement la politique nationale en faveur des personnes handicapées (Australie);
- 74.10 Continuer à améliorer les politiques nationales de promotion des droits des femmes (Philippines);
- 74.11 Élaborer des politiques spécifiquement destinées à améliorer la situation des femmes dans la société et la vie politique du Samoa (Espagne);
- 74.12 Former les fonctionnaires de police aux droits de l'homme et améliorer les conditions de détention (Canada);

- 74.13 S'attacher à améliorer les conditions de vie dans les installations pénitentiaires, comme spécifié dans le Plan gouvernemental pour le droit et la justice (Slovaquie);
- 74.14 Élaborer des mécanismes effectifs et transparents de prévention de la violence, particulièrement contre les femmes, les filles et les garçons, et faire en sorte que ces mécanismes bénéficient des capacités et des ressources nécessaires pour résoudre ce problème (Mexique);
- 74.15 Veiller en priorité à développer la législation relative aux droits des femmes et à la lutte contre les violences domestiques, et appliquer des mesures nationales visant à éliminer la violence à l'égard des femmes (Australie);
- 74.16 Modifier le droit interne de façon à criminaliser les violences domestiques (Royaume-Uni);
- 74.17 Mener des campagnes supplémentaires visant à sensibiliser le public sur la question des violences domestiques, à l'image de la campagne de 2009 intitulée «Dites non au viol» (États-Unis);
- 74.18 Appliquer des politiques destinées à promouvoir les droits des femmes et des enfants, notamment dans le contexte de la lutte contre les violences domestiques et la discrimination à l'égard des femmes (Afrique du Sud);
- 74.19 Adopter et appliquer une politique appropriée et efficace destinée à lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants (Slovaquie);
- 74.20 Appliquer pleinement les recommandations du Comité des droits de l'enfant, notamment en prenant des mesures visant à résoudre le problème du travail des enfants, à interdire les châtiments corporels et à porter l'âge minimum de la responsabilité pénale à un niveau internationalement acceptable (Slovénie);
- 74.21 Interdire les châtiments corporels en tant que mesure disciplinaire à l'école et à la maison, et mener des campagnes de sensibilisation dans le but de réduire la fréquence de tels actes (Norvège);
- 74.22 Concevoir des politiques visant à renforcer les droits de l'enfant et, dans ce contexte, sensibiliser la population à la nécessité de mettre un terme aux châtiments corporels et au travail des enfants (Espagne);
- 74.23 S'attaquer à l'élimination du travail des enfants à l'occasion de l'actuelle révision de la loi de 1972 sur le travail et l'emploi (Slovaquie);
- 74.24 Poursuivre et intensifier la lutte contre les problèmes sociaux, avec un accent particulier sur la lutte contre les violences domestiques et la délinquance des mineurs (Algérie);
- 74.25 Promouvoir l'égalité d'accès à la justice, notamment en développant l'assistance et l'information juridiques et l'éducation concernant le droit en général et les droits de l'homme en particulier, en direction des personnes qui ne peuvent s'offrir les services d'un avocat privé (Canada);
- 74.26 Améliorer l'efficacité des enquêtes sur les plaintes concernant des violences policières (États-Unis);
- 74.27 Continuer à garantir la liberté de religion et à préserver et promouvoir les spécificités et le particularisme culturels *fa'asomoa* (Indonésie);
- 74.28 Promouvoir les droits civiques des femmes (Turquie);

74.29 Mettre à profit le processus de l'Examen périodique universel pour améliorer la participation de la société civile à la promotion et à la protection des droits de l'homme au Samoa (Hongrie);

74.30 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité de traitement à travail égal entre hommes et femmes (Turquie);

74.31 Mettre en place des mesures d'insertion propres à améliorer l'accès des handicapés à l'emploi (Costa Rica).

75. Les recommandations suivantes seront examinées par le Samoa, qui y répondra en temps opportun, au plus tard lors de la dix-huitième session du Conseil des droits de l'homme, en septembre 2011. Les réponses du Samoa à ces recommandations figureront dans le rapport final qui sera adopté par le Conseil à sa dix-huitième session:

75.1 Adhérer à d'autres traités relatifs aux droits de l'homme (Turquie);

75.2 Signer et ratifier la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Espagne);

75.3 Signer (Allemagne, Espagne) et ratifier (Allemagne, Espagne, Maldives) le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Allemagne, Espagne, Maldives) et son Protocole facultatif (Allemagne);

75.4 Confirmer son engagement en faveur de l'abolition de la peine de mort en ratifiant le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort en toutes circonstances (France);

75.5 Adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à son Protocole facultatif (Nouvelle-Zélande);

75.6 Signer (Allemagne, Espagne) et ratifier (Allemagne, Espagne, Maldives) la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Allemagne, Espagne, Maldives) et son Protocole facultatif (Allemagne, Maldives);

75.7 Envisager de ratifier (Slovénie), envisager la possibilité de ratifier (Argentine), envisager la possibilité d'adhérer et/ou de ratifier (Équateur) le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Slovénie, Argentine, Équateur);

75.8 Lever la réserve faite concernant le paragraphe 1 a) de l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant et ratifier le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (2000) et le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants (2000), se rapportant à ladite Convention (Hongrie);

75.9 Prendre les mesures nécessaires pour signer et ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant (Canada);

75.10 Signer les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant (Maroc);

- 75.11 Envisager de ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant (Slovénie, Royaume-Uni); envisager la possibilité d'adhérer aux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant et/ou de les ratifier (Équateur);
- 75.12 Ratifier les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant (Maldives);
- 75.13 Ratifier et appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Nouvelle-Zélande);
- 75.14 Adhérer à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Australie);
- 75.15 Ratifier et appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées et garantir la non-discrimination à l'égard de ces personnes, notamment en élaborant une législation spécifique afférente aux droits des personnes handicapées et en fournissant des ressources et une assistance technique suffisantes à l'Équipe spéciale récemment constituée (Thaïlande);
- 75.16 Ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et incorporer pleinement les dispositions de la Convention dans sa législation nationale (Slovaquie);
- 75.17 Signer et ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées (Allemagne, Espagne) et son Protocole facultatif (Allemagne);
- 75.18 Envisager la possibilité de ratifier (Argentine), envisager de signer et de ratifier (Indonésie), envisager la possibilité de ratifier (et/ou d'adhérer) (Équateur) la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Argentine, Indonésie, Équateur);
- 75.19 Prendre de nouvelles mesures visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, notamment, adhérer en temps voulu aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris, entre autres, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et continuer à travailler à l'harmonisation du droit interne avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Japon);
- 75.20 Ratifier la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie (Slovaquie);
- 75.21 Envisager la possibilité d'intégrer progressivement à sa législation interne les dispositions énoncées dans les instruments internationaux mentionnés aux paragraphes 73.4, 73.5, 73.6, 73.8, 75.7, 75.11 et 75.18, après les avoir ratifiés (Équateur);
- 75.22 Parachever, avec l'appui technique et financier international, les mesures visant à créer une institution nationale des droits de l'homme (Algérie);
- 75.23 Créer une institution nationale des droits de l'homme et envisager d'élaborer le mécanisme national de prévention dans le contexte du Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Maldives);

- 75.24 Donner suite, en priorité, à l'intention affirmée de créer un mécanisme de surveillance des droits de l'homme (Nouvelle-Zélande);
- 75.25 Mener une campagne publique de sensibilisation destinée à faire comprendre à l'opinion le rôle du mécanisme de surveillance des droits de l'homme (Nouvelle-Zélande);
- 75.26 Envisager de créer un organe indépendant de promotion et de surveillance de la Convention relative aux droits de l'enfant (Brésil);
- 75.27 Élaborer un plan national d'action traçant une feuille de route permettant de faire en sorte que les engagements internationaux en matière de droits de l'homme soient traduits dans la législation interne (Maldives);
- 75.28 Prendre des mesures visant à réduire les inégalités entre hommes et femmes au sein des instances législatives et exécutives du pouvoir (Norvège);
- 75.29 Prendre des mesures appropriées pour faire de la promotion de l'égalité entre hommes et femmes une composante explicite du plan national et des politiques de développement, et inclure dans sa constitution ou dans d'autres lois pertinentes une définition de la discrimination à l'égard des femmes (Brésil);
- 75.30 Modifier la législation nationale de façon à garantir l'égalité entre hommes et femmes et à faire en sorte que les coutumes et les pratiques traditionnelles ne puissent être utilisées en droit pour instaurer une discrimination à l'égard des femmes (Royaume-Uni);
- 75.31 Introduire dans sa législation interne et dans ses règlements administratifs des modifications visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des enfants, des personnes handicapées et, d'une manière générale, de tous les groupes vulnérables (Équateur);
- 75.32 Introduire dans sa législation interne et dans ses règlements administratifs des modifications visant à abolir toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Équateur);
- 75.33 Continuer à améliorer les installations pénitentiaires, et inviter des observateurs indépendants des droits de l'homme à surveiller les conditions de détention (États-Unis);
- 75.34 Diffuser et appliquer les Règles des Nations Unies pour le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok) dans le cadre de son Plan pour le droit et la justice, et solliciter l'assistance requise du HCDH et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter leur application (Thaïlande);
- 75.35 Faire en sorte que l'Unité des normes d'éthique professionnelle de la police achève ses investigations en temps voulu et qu'elle développe la formation des policiers de façon à y inclure les considérations afférentes aux violences policières (États-Unis);
- 75.36 Réviser la législation nationale de façon à harmoniser l'âge de la responsabilité pénale des enfants avec les normes internationales (Costa Rica);
- 75.37 Fixer l'âge légal du mariage au même niveau pour les filles et les garçons (Norvège);
- 75.38 Respecter son engagement en faveur de l'égalité et de la non-discrimination en abrogeant toutes les dispositions juridiques qui criminalisent

les rapports sexuels entre adultes consentants, et enquêter sur tous les cas de discrimination fondée sur des motifs d'orientation sexuelle et d'identité de genre (Canada);

75.39 Abroger les lois qui criminalisent les relations sexuelles entre adultes consentants de même sexe (France);

75.40 Abroger toutes les dispositions susceptibles d'être appliquées dans le but de criminaliser les rapports sexuels entre adultes consentants, et adopter des mesures législatives appropriées visant à inclure l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le dispositif légal pour l'égalité et contre la discrimination (Norvège);

75.41 Poursuivre la révision des lois visant à restreindre les droits de l'homme des individus pour des motifs d'orientation sexuelle ou d'identité de genre, et abroger ces lois (États-Unis);

75.42 Achever et rendre public le rapport de la Commission d'enquête établie pour enquêter sur les allégations d'atteintes à la liberté religieuse (Irlande);

75.43 Adopter des lois et des règlements visant à éradiquer toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes d'origine étrangère, des membres de minorités ethniques ou religieuses, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des travailleurs migrants, en faisant en sorte de leur garantir l'exercice des droits de l'homme, quel que soit leur régime d'immigration (Équateur).

76. Les recommandations suivantes n'ont pas reçu l'appui du Samoa:

76.1 Envisager la possibilité d'adhérer à la Convention n° 169 (1989) de l'Organisation internationale du Travail concernant les peuples autochtones et tribaux dans les pays indépendants et/ou de la ratifier (Équateur);

76.2 Promouvoir une modification de la loi sur la justice pour mineurs et fixer l'âge minimum légal de la responsabilité pénale à 16 ans (Turquie);

76.3 Relever l'âge minimum de la responsabilité pénale, conformément aux normes internationales (Slovaquie);

76.4 Appliquer pleinement les recommandations du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, notamment en abrogeant les dispositions discriminatoires de la loi sur la famille (Slovénie)<sup>5</sup>;

76.5 Accorder aux hommes et aux femmes les mêmes droits en matière successorale (Norvège)<sup>6</sup>.

77. Toutes les conclusions et recommandations présentées dans le présent rapport correspondent à la position des États qui sont intervenus et de l'État examiné. Elles ne sauraient en aucun cas être interprétées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.

<sup>5</sup> Le texte de la recommandation telle qu'elle a été lue au cours du dialogue est le suivant: «Appliquer pleinement les recommandations du Comité sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, notamment en abrogeant les dispositions discriminatoires de la loi sur la famille et en redoublant d'efforts pour améliorer les services de santé sexuelle et reproductrice, de façon à réduire la morbidité maternelle et à prévenir les grossesses chez les adolescentes.»

<sup>6</sup> Le texte de la recommandation telle qu'elle a été lue au cours du dialogue est le suivant: «Criminaliser immédiatement le viol conjugal et accorder aux hommes et aux femmes les mêmes droits en matière successorale.»

## Annexe

### Composition of the delegation

The delegation of Samoa was headed by Hon. Fonotoe Nuafesili P. Lauofo, Deputy Prime Minister of Samoa and composed of the following members:

- Ms. Leituala Kuiniselani Sandra Toelupe Tago, Chief Executive Officer, Ministry of Women, Community and Social Development;
  - Ms. Fa'alavaau Perina J. Sila, Deputy Chief Executive Officer, Ministry of Foreign Affairs and Trade;
  - Mr. Papalii Malietau Malietoa, Parliamentary Counsel, Office of the Attorney General;
  - Ms. Noelani Manoa, First Secretary, Permanent Mission of Samoa to the United Nations;
  - Mr. Filipo Masaurua, Human Rights Adviser, Pacific Islands Forum Secretariat;
  - Ms. Seema Naidu, Resource Trainer, Secretariat of the Pacific Community/Regional Rights Resource Team.
-